

CONTRAT D'ÉDITION GRATUITE

Entre les soussignés :

Municipalité de FARNHAM
Désignée ci-après « LA MUNICIPALITÉ ».
Adresse 477 RUE DE L'HOTEL DE VILLE FARNHAM QC J2N 2H3
Représentée par MME MARIE-ÈVE GOULET
Agissant en qualité de directrice des communications

&

Editions Média Plus Communication.
Désignée ci-après « EMPC ».
Adresse : 5045 Jean-Talon Est bureau 202 Montréal (Québec) H1S 0B6
Représentée par M. Marc DEULCEUX agissant en qualité de Directeur

Ci-après collectivement désignées les « Parties » :

ATTENDU QUE LA MUNICIPALITÉ souhaite publier et distribuer un CALENDRIER.

ATTENDU QUE LA MUNICIPALITÉ fournit le contenu rédactionnel mais souhaite confier à EMPC la recherche de la publicité nécessaire à son financement ainsi que son édition ;

ATTENDU QUE les parties souhaitent consigner dans le présent écrit les termes de leur entente (ci-après désignée le « Contrat ») ;

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET

LA MUNICIPALITÉ confie à EMPC, qui l'accepte, l'édition gratuite de son CALENDRIER aux conditions et charges exposées ci-après.

La mission confiée à EMPC n'inclut en aucun cas la rédaction de texte et est strictement limitée à la recherche de publicité et à l'édition de la publication.

ARTICLE II : DESCRIPTIF TECHNIQUE DE LA PUBLICATION

FORMAT (pouces) : 8.5X11
PAGINATION : 32
VOLUME : 2/3 textes et photos, 1/3 publicités (maximum)
TIRAGE (exemplaires) : 5500
PERIODICITE : ANNUELLE
IMPRESSION : quadrichromie
DATE DE PARUTION : DECEMBRE



ARTICLE III : OBLIGATIONS DE EMPC

EMPC prend à sa charge tous les frais occasionnés par l'édition de cette publication (maquette, photocomposition, impression), sur la base des caractéristiques techniques prévues à l'ARTICLE II, sans aucune participation financière de LA MUNICIPALITÉ grâce à des emplacements publicitaires prévus à cet effet parmi les articles rédactionnels et photos.

EMPC fournit à LA MUNICIPALITÉ un bon à tirer (une épreuve) pour corrections éventuelles avant l'impression définitive qui sera réalisée dans un délai de trente (30) jours environ suivant la réception par EMPC du bon à tirer accepté par LA MUNICIPALITÉ.

ARTICLE IV : OBLIGATIONS DE LA MUNICIPALITÉ

LA MUNICIPALITÉ prend à sa charge la rédaction des articles et reste seule responsable, vis-à-vis des tiers, des documents rédactionnels et photographiques ainsi que des droits de reproductions éventuels y afférents sans que la responsabilité de EMPC ne puisse être engagée dans ce domaine.

LA MUNICIPALITÉ s'engage à garantir et à tenir EMPC indemne contre toute poursuite engagée par un tiers à ce titre.

LA MUNICIPALITE fourni à EMPC la liste complète et à jour des compagnies et professionnels locaux (format EXCEL comprenant nom, adresse, code postal et numéro de téléphone) et ce, afin que toutes les compagnies locales soient informées de la réalisation de cette édition municipale.

LA MUNICIPALITÉ s'engage à fournir à EMPC les articles rédactionnels et documents photographiques quarante (40) jours au moins avant la date de parution prévue.

LA MUNICIPALITÉ assure la diffusion gratuite de la publication.

ARTICLE V : PUBLICITE

EMPC prend à sa charge, en exclusivité, lors de chaque édition, la recherche et la gestion de la publicité.

EMPC s'engage à ce que la publicité ne présente aucune connotation politique et soit conforme aux lois et règlements en vigueur.

Pour faciliter les démarches commerciales de EMPC, LA MUNICIPALITÉ lui remet une lettre d'information, valable pour toute la durée de la présente entente, résumant les modalités de cette opération, celle-ci est datée et expédiée par EMPC à tous les annonceurs potentiels la semaine précédant la commercialisation publicitaire.

EMPC encaisse tous les règlements se rapportant à des publicités parues ou à paraître sur la publication.



ARTICLE VI : DUREE – RENOUVELLEMENT

Le contrat est conclu pour trois (2) éditions annuelles soit les années 2018/2019.

Lors de chaque édition, EMPC procède au renouvellement des encarts publicitaires.

Compte tenu de l'investissement financier engagé par EMPC pour cette réalisation amortissable économiquement sur deux éditions, la Municipalité renonce expressément à se prévaloir de l'article 2125 du C.C.Q. dont elle reconnaît avoir pris connaissance.

En cas de force majeure, tel que défini à l'article 1470 du Code Civil du Québec, modification des lois et règlements régissant la publicité ou de manque d'annonceurs, le présent contrat pourra être au choix de EMPC, maintenu-ou résilié.

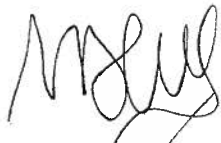
ARTICLE VII : JURIDICTION

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et toute procédure s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

Signé à Farnham le 2 mai 2017

~~Signé le 26 avril 2017 à FARNHAM~~

LA MUNICIPALITÉ
~~Mme Marie-Ève GOULET~~
Directrice des communications



EMPC
Marc DEULCEUX
Directeur



Josef Hüsler
Maire

Marielle Benoit, OMA
Greffière